

ASSOCIATION LE BAOBAB

OUAHIGOYA

PREAMBULE

« Chaque vieillard qui meurt en Afrique est une bibliothèque qui brûle »

Ces propos apparemment anodins lancés par Amadou Hampâté Bâ en plein conseil de l'UNESCO, traduisent, aujourd'hui plus qu'hier, un drame qui, s'il n'est pas exorcisé à temps, sapera le socle du patrimoine burkinabé, africain, et par ricochet, les fondements de la théâtralisation sociale mondiale : la mort lente mais sûre de certaines connaissances et secrets détenus par nos conteurs, nos griots, les mémorialistes...nos vieillards tout simplement. Or si tant est vrai que le monde des hommes doit être une expression polyphonique de valeurs se fondant dans le creuset de l'universel, il importe inéluctablement que la perpétuation des civilisations, dans leur diversité, soit un leitmotiv dans le quotidien de la jeunesse éclairée d'ici et d'ailleurs. C'est pourquoi :

- **Conscients du fait** que l'ignorance est le pire des maux et constatant le désœuvrement et la déshumanisation crescendo de certaines couches de nos sociétés,
- **Conscients que** l'éducation et la reconnaissance de soi et de l'autre participent au dialogue des cultures et des hommes, et mieux, à l'émergence d'un monde uni, plus juste et prospère,
- **Conscients que** l'homme ne peut être assuré en lui-même et en l'autre que par les valeurs qui leur donnent une dimension humaine,
- **Considérant avec** urgence que le besoin de promouvoir l'éducation sous toutes ses formes est primordial,
- **Conscients que** l'homme ne peut s'épanouir que dans un environnement sain et agréable,

Nous, fondateurs de l'association **Le Baobab**, nous nous engageons à faire de cette obole, un moyen d'émancipation et d'autonomisation de l'homme et plus particulièrement de l'enfant et du jeune qui eux sont les bras armés de toute société. Aussi avons-nous pensé qu'il ne serait pas un vain espoir de tramer quotidiennement et surtout à travers la création d'un festival, cadre de rencontre et d'échange culturel et éducatif entre les masses. Ainsi, par des activités et manifestations qui ont lieu chaque année à la même période, nous ambitionnons susciter l'enrichissement et l'émulation dans le milieu scolaire par des concours et des compétitions culturelles et artistiques, des jeux de société, des soirées de conte, de théâtre, de danses traditionnelles, des conférences sur les grandes questions de l'actualité, des lectures commentées d'œuvres littéraires.

- **Conscients que** tous ces objectifs ne peuvent être atteints que dans un climat assaini, nous voulons, avant et après tout, faire du dialogue une passerelle par laquelle, les différences ethniques, religieuses, d'idées ou toutes autres, deviendront des piliers pour la construction de l'humain.

Motivation et prologue.

« *Eduquer ou périr* » comme l'avait si bien vu Joseph Ki Zerbo, n'existe pas et il ne saurait exister de développement en dehors de la perspective éducative, matrice de toute société réellement humaine. Aider à éduquer, c'est lutter contre la mort individuel et collective de l'homme et des sociétés.

STATUT DE L'ASSOCIATION LE BAOBAB

Les dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'association Le Baobab sont ci-dessous présentées.

TITRE I : DENOMINATION ET APPARTENANCE.

Article 1 : Conformément aux textes en vigueur et à l'article 21 de la constitution du Burkina Faso garantissant la liberté d'association, il est créé une organisation à caractère culturel, éducatif et artistique, environnemental.

Article 2 : le siège de l'association Le Baobab est implanté à Ouahigouya au Burkina Faso et ne peut être transféré nulle part ailleurs.

Article 3 : la durée de vie de l'association Le Baobab est illimitée.

Article 4 : la devise de l'association Le Baobab est « connaître pour vivre »

Article 5 : notre emblème est le logos qui couvre le document. Il laisse voir un baobab, symbole de dureté et de résistance, donc de vie, un livre entrouvert qui accouche d'une figure double à la fois tam-tam et soleil éclatant. Le livre traduit le savoir moderne et le tam-tam la voix et les valeurs traditionnelles. C'est en effet du jumelage et de la maîtrise des deux formes de connaissances que provient la résistance, symbolisée par le baobab mais aussi l'éclat, la pureté et la beauté par la couleur jaune du soleil.

Article 6 : peut être membre de l'organisation, toute personne, sans distinction de sexe, d'âge ou de religion.

Article 7 : l'association Le Baobab s'adresse à toutes les consciences désireuses d'œuvrer pour la promotion de l'éducation, des cultures et de l'homme.

Article 8 : l'association Le Baobab est une organisation apolitique, laïque, humanitaire, non raciste et à but non lucratif.

Article 9 : l'association Le Baobab collabore avec des organisations, des personnes physiques ou morales d'ici ou d'ailleurs dans le cadre de ses objectifs.

Article 10 : l'association Le Baobab organise un festival chaque année à la même

période et prime les lauréats, elle initie un camp vacance et de reboisement, elle promeut l'éducation....

TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 11 : l'association Le Baobab a un caractère idéologique, social, artistique, culturel et environnemental.

L'organisation a pour vision de :

- offrir plus de visibilité à la richesse culturelle et de susciter une émulation pour école réussie.
- Etablir et/ou redéfinir le rapport entre éducation et société.
- Perpétuer les valeurs et favoriser le dialogue des cultures.
- Redynamiser certaines valeurs essentielles : éco citoyenneté.
- Amoindrir le désœuvrement de la jeunesse en créant des activités génératrices de revenus.
- Promouvoir le développement humain par l'art, l'éducation et la culture.
- Rapprocher, les jeunes et pourquoi pas les adultes souvent victimes de clivages ethniques et religieux, par l'habitude.
- Promouvoir l'édification d'un monde de responsabilité, de paix dans une solidarité internationale.

Article 12 : l'association Le Baobab est régie dans son fonctionnement par le travail collectif, transparent et bien fait.

TITRE III : STRUCTURATION ET ORGANISATION

Article 13 : l'association Le Baobab est dotée des structures suivantes :

- le conseil général d'administration (CGA).
- les bureaux sectoriels et villageois.
- Les comités jeunes.

Article 14 : le CGA est l'organe suprême de l'association Le Baobab.

Article 15 : le CGA se réunit chaque année en session ordinaire et en session extraordinaire sur la demande de 2/3 de ses membres.

Article 16 : l'ordre du jour et les documents essentiels doivent parvenir aux différents démembrements au moins deux semaines à l'avance pour discussion, amendements et suggestions.

Article 17 : l'association Le Baobab s'est dotée d'un secrétariat dont les membres sont choisis par des votes.

Article 18 : ce bureau exécutif se compose ainsi :

- Le secrétaire général.
- Le vice - secrétaire.
- Le responsable financier et comptable.
- Un chargé de communication de la culture du sport et de la propagande idéologique
- Une chargée à la mobilisation féminine et aux questions genres
- Deux commissaires au compte

TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS

Article 19 : les ressources et les biens sont constitués par :

- l'apport financier et intellectuel des fondateurs, des partenaires technique et financier, des amis, des personnes morale et physique.
- Le sponsoring et les subventions.
- Les dons et les legs.
- Les biens et/ou immobiliers légalement acquis par l'organisation
- La cotisation des membres
- La vente des cartes de membre
- Les fonds provenant des activités lucratives

Article 20 : les fonds de l'organisation sont déposés dans un seul compte bancaire

Article 21 : toute somme et tout bien de quelque nature que ce soit, donnés à l'organisation sont définitivement acquis et non remboursables.

TITRE V : LES CHARGES.

Article 22 : l'association Le Baobab exécute ses dépenses sur ses ressources dans le cadre de ses activités. Ce sont :

- les achats de documents
- les charges de fonctionnement
- les correspondances
- les charges de missions
- les dons
- les prix et les primes
- la location et confection de matériel et autres réalisations infrastructurelles

- l'organisation de ses camps vacances de reboisement et de son festival

TITRE VI : LES SANCTIONS

Article 23 : tout manquement aux textes en vigueur peut, selon la gravité croissante des faits, être sanctionné par :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive
- l'amendement.

Article 24 : la sanction relève de la volonté d'au moins des 2/3 des membres du bureau.

Article 25 : nul ne peut être sanctionné s'il n'est entendu.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : l'association Le Baobab ne peut être dissoute que par décision du CGA.

Article 27 : cette dissolution n'interviendra qu'après cessation dûment constatée de toutes les activités pendant au moins une durée de deux ans.

Le secrétaire de séance

Le président de séance

Ouédraogo Abdoulaye

Ouédraogo Issoufou

<http://baobab.ouahigouya.free.fr>